CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

285, Rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER
☎ 04. 67. 50. 11. 87

Dossier n° 50
Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
c/
Monsieur S.

Audience du 7 novembre 2013
Décision rendue publique
par affichage le 21 novembre 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu la plainte, en date du 19 avril 2013, présentée par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ayant son siège 120-122 rue de Réaumur à Paris (75002), adressée au Président de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon, reçue et enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire sous le n° 50, dirigée contre Monsieur S., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Lozère sous le n° , exerçant ;

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes porte plainte contre M. S. pour manquement aux principes de moralité et de probité incombant aux masseurs-kinésithérapeutes;

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soutient que M. S. a eu des relations sexuelles répétées avec une patiente, Mme N. à son cabinet ; que M. S., alors président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Lozère devait être un exemple en termes de déontologie et que la sanction devait être d'autant plus sévère ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 octobre 2013, présenté pour M. S. par Me Pouget, avocat, qui conclut au rejet de la plainte ;

Il fait valoir que la saisine de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est entachée d'un vice de procédure, Mme N. ayant été présentée comme une personne handicapée pour obtenir un vote favorable des membres du conseil avec lequel il est en désaccord ; qu'aucune infraction pénale n'a été retenue à son égard, sa partenaire ayant consentie librement aux rapports ; que ces faits ne sont pas répréhensibles au regard des règles de déontologie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

APRES AVOIR ENTENDU AU COURS DE L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2013 :

- Mme Rubi-Baraona, masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Me Chavanon, avocat, en ses observations pour le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- M. S., dûment convoqué, en ses explications, assisté de Maître Pouget, avocat, en ses observations, ayant été invité à prendre la parole en dernier, qui maintient ses conclusions et moyens ;

- Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Lozère, dûment averti, n'étant ni présent ni représenté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que M. S. a entretenu une relation intime avec une de ses patientes, Mme N., pendant plus d'une année ; que la gendarmerie nationale, sur plainte de la sœur de Mme N. a ouvert une enquête pour « faits de viol commis sur une personne vulnérable et pour agression sexuelle imposée à une personne vulnérable ; qu'à l'issue de cette enquête, le procureur de la République a classé la procédure sans suite mais a transmis ce dossier au président du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Languedoc Roussillon au motif que les faits pouvaient relever d'une sanction disciplinaire ; qu'informé de ces faits, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes suite à des délibération des 12 et 13 décembre 2012 et des 20 et 21 mars 2013 ;

<u>Sur le vice de procédure :</u>

Considérant que M. S. soutient que la saisine de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est entachée d'un vice de procédure compte tenu de la présentation erronée des faits faite aux membres du conseil national ;

Considérant toutefois que les faits dont s'agit ont fait l'objet d'un signalement du procureur de la République au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; que les faits exposés au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne sont pas

erronés dès lors que, si Mme N. n'est pas une personne vulnérable, elle souffre néanmoins de handicaps et peut dès lors, sans erreur de fait, être qualifiée de personne handicapée ; qu'enfin, si M. S. soutient que la saisine de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes trouverait son origine dans son opposition au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, cet argument, soulevé à l'audience, n'est établi par aucune pièce du dossier ;

Sur la plainte :

Considérant qu'aux termes de l'article R4312-54 : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* », qu'aux termes de l'article R.4321-58 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* » et qu'aux termes de l'article R4321-79 de ce code « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. S. a eu des relations sexuelles librement consenties, régulières et répétées avec Mme N. dans les locaux professionnels de son cabinet lors de séances de kinésithérapie ; que, toutefois, contrairement à ce que soutient M. S., le fait pour un praticien d'avoir des relations sexuelles répétées, sur son lieu de travail, à l'occasion de séances de soin avec une patiente traitée depuis plusieurs années constituent, du fait de l'ensemble de ces circonstances réalisées conjointement, des actes contraires à la moralité de la profession de masseur-kinésithérapeute et à la probité d'un praticien ; que de tels actes sont de nature à déconsidérer cette profession au regard de la clientèle eu égard à leur accomplissement dans le cabinet, lieu d'exercice de la profession et pendant l'exercice même de cette profession ;

Considérant par suite, qu'un tel comportement, dans le cadre professionnel, méconnaît le principe de moralité et l'interdiction de se départir d'une attitude correcte envers la personne soignée posés par les dispositions précitées et constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, alors même qu'aucune contrainte ni violence n'a été exercée et que la qualité des soins prodigués à Mme N. n'a jamais été remise en cause ;

Sur la sanction :

Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis

ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu des conditions dans lesquelles s'est déroulée la relation de M. S. avec Mme N., de tels faits justifient que soit prononcé à l'encontre de M. S. un blâme ;

DECIDE

Article 1er : un blâme est prononcé à l'encontre de M. S.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à son conseil ;
- à M. S. et à son conseil;
- au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Lozère ;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- au Procureur de la République de Mende ;
- au Ministre chargé de la Santé.

AINSI FAIT ET DELIBERE par la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon, à l'issue de sa séance publique, où siégeaient M. Jean-Christophe TIXIER, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier, Président de la Chambre disciplinaire, Mme Evelyne DUPLOUY, M. Patrice GARCIA, M. Philippe THIEBAULT, M. Bruno GUY, M. Simon VILLARET, Mme Elisabeth DEPAIRE, M. Stéphane MOULINS, M. Pierre POQUET, Mme Dominique BARAONA, assesseurs, et Monsieur GLANTZLEN, représentant de l'AVIAM (Association d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et à leur famille).

Le Président

de la Chambre disciplinaire,

Jean-Christophe Tixier

La greffière de la
Chambre disciplinaire,

Olga Pasta